

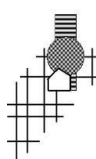


COMMUNE DU PORT-MARLY  
Yvelines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



12-01-2021



AMURE  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)

## Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES .....	3
2.1 ZONE 1 – résidentiel, et quartiers anciens : .....	3
2.2 ZONE 2 – zones d’activités.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 .	4
ARTICLE 3 : ZONE 1 ET 2.....	4
3.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol ....	4
3.2 La publicité sur les palissades de chantier .....	4
3.3. La publicité lumineuse .....	4
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale .....	4
3.5 La publicité sur mobilier urbain .....	4
3.6 Les préenseignes temporaires.....	4
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle .....	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	5
EN ZONES 1 et 2 .....	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2.....	5
4.1 Respect de l’architecture et du paysage .....	5
ARTICLE 5 : enseignes en zone 1.....	6
5.1 Enseigne sur façade en zone 1.....	6
5.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1 .....	7
5.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1 .....	7
5.4 Enseignes sur clôture en zone 1.....	7
5.5 Eclairage en zone 1 .....	7
5.6 Enseigne temporaire en zone 1 .....	7
ARTICLE 6 : enseignes en zone 2 – zones d’activités.....	8
6.1 Enseigne sur façade en zone 2.....	8
6.2 Enseignes perpendiculaires (en drapeaux) en zone 2 .....	8
6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 .....	8
6.4 Enseignes sur clôture en zone 2.....	8
6.5 Enseigne temporaire en zone 2 .....	9

# TITRE 1 : PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune du Port-Marly.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- de son attrait touristique lié à ses berges, sites protégés et autres patrimoines culturels,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du .....,
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

**Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.**

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : Monuments Historiques classés ou inscrits, espaces boisés classés au PLU, éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du PLU, ....

### **2.1 ZONE 1 – résidentiel, et quartiers anciens :**

Elle couvre la grande majorité des parties agglomérées de la commune, du centre-ville, compris la RD113 avenue Simon Vouet. Elle comprend les éléments de patrimoine culturel inscrits, classés, protégés au titre de l'article L151-19 du PLU.

Elle inclut la protection des entrées de ville, les axes routiers que la commune souhaite faire évoluer vers des boulevards urbains.

### **2.2 ZONE 2 – zones d'activités**

La zone 2 correspond aux zones d'activités : secteur du supermarché, RN13 avenue de Saint-Germain, avenue et rue Charles de Gaulle..., en et hors agglomération.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

### ARTICLE 3 : zone 1 et 2

#### **3.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol**

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite sur le domaine privé.

Toutefois, un dispositif de 12m<sup>2</sup> est autorisé pour les services d'urgence à l'angle de la RN186/chemin des Montferrands (accès à la clinique).

#### **3.2 La publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 8 m<sup>2</sup>,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 4,5m et supérieure à 50 cm.

#### **3.3. La publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé et sur le domaine public, la publicité éclairée par projection (rampe ou spot) ou par transparence est autorisée.

#### **3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>1</sup>**

Sont interdits les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>2</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment).

#### **3.5 La publicité sur mobilier urbain**

La publicité est autorisée sur mobilier urbain<sup>3</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, y compris dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement<sup>4</sup>. Ils sont interdits sur les Monuments Historique inscrits ou classés.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche, hors encadrement.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie. Le nombre est fixé par convention avec la ville.

Les écrans numériques sont interdits

#### **3.6 Les préenseignes temporaires**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>5</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de

<sup>1</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>2</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>3</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

<sup>4</sup> Sites inscrits, rayon de protection des Monuments Historiques

<sup>5</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

### **3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont soumises aux règles du Code de l'environnement.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1 et 2**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2**

#### **4.1 Respect de l'architecture et du paysage**

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables.

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières « filantes » (lignes lumineuses) soulignant les façades.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes clignotantes pour les pharmacies.

## ARTICLE 5 : enseignes en zone 1

### 5.1 Enseigne sur façade en zone 1

5.1.1 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes devront être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

#### 5.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleur couleurs fluorescentes, sont interdits.

5.1.3 L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

#### 5.1.4 Procédés

L'enseigne sera de préférence en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

L'éclairage direct (en led non masqués) est interdit sauf pour les services d'urgence<sup>6</sup>: l'éclairage peut être situé derrière les lettres (retro-éclairage) ou sur la tranche.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes doivent être éteintes entre 0h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 0h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites

#### 5.1.5 Surfaces

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement<sup>7</sup> est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 36m<sup>2</sup>.

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie<sup>8</sup>, enseignes perpendiculaires...

---

<sup>6</sup> Y compris les pharmacies

<sup>7</sup> Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires

<sup>8</sup> Vitrophanie = dispositifs autocollants placés sur la baie

## **5.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1**

- La figuration des marques de produits vendus est à éviter sur ces éléments, sauf s'il s'agit d'une franchise.
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m.
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser l'allège de la baie du premier.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

## **5.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1**

Elles sont limitées de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol :
  - Bâtiment de type habitation<sup>9</sup> : 1 enseigne scellée au sol, sur mat, dans un format de 0,80m x 0,80m, 3m de hauteur maximale, si et seulement si le bâtiment est en retrait du domaine public de plus de 1m
  - Bâtiment de type activités<sup>14</sup> : 1 enseigne de type totem<sup>10</sup>, 6m<sup>2</sup> maximum, hauteur 4m maximum
- Enseigne posée directement sur le sol :
  - 1 dispositif (dont « chevalet ») de moins d'1 m<sup>2</sup> par entreprise ;
  - Sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire.
  - Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.

## **5.4 Enseignes sur clôture en zone 1**

Les enseignes sur clôture sont autorisées à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne scellée au sol ; elles sont limitées à 3m<sup>2</sup> de surface par entreprise – calicots interdits.

## **5.5 Eclairage en zone 1**

L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect (spots ou éclairage derrière les lettres), les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées.

Les dispositifs tubulaire, de type néons sont interdits, ainsi que l'éclairage direct par leds.

## **5.6 Enseigne temporaire en zone 1**

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 5.5 du présent règlement.

---

<sup>9</sup> Bâtiment d'habitation : constructions pavillonnaires, "maisons de villes", logements en collectifs même lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité) par un commerce ou une activité.

Par exclusion, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les moyennes ou grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés ou ceux dont l'esthétique est celle des habitations), les entrepôts, garages, équipements publics...

<sup>10</sup> Totem : Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum par 1,3m de large maximum.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation.

## **ARTICLE 6 : enseignes en zone 2 – zones d'activités**

### **6.1 Enseigne sur façade en zone 2**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les caissons lumineux sont interdits.

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement<sup>11</sup> est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 36m<sup>2</sup>.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

### **6.2 Enseignes perpendiculaires (en drapeaux) en zone 2**

- La saillie ne doit pas dépasser 1m.
- La hauteur et la largeur du dispositif ne doit pas dépasser 1m.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser 4m par rapport au sol.
- Le nombre est limité à un dispositif par devanture commerciale. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

### **6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2**

Elles sont limitées en nombre :

- Enseigne scellée au sol de plus de 1m<sup>2</sup> : 1 maximum (conformément au RNP) – leur forme doit être plus haute que large (totem<sup>12</sup>) ; 6m<sup>2</sup> de surface maximale ; 4m de hauteur maximale
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins d'1m<sup>2</sup> : 2 dispositifs maximum le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.
- Lorsqu'il s'agit de commerces groupés dans un même bâtiment (notamment dans le cas de galerie marchande) il est autorisé un totem regroupant les différentes enseignes.

### **6.4 Enseignes sur clôture en zone 2**

Les enseignes sur clôture sont limitées à 6m<sup>2</sup> sur chaque voie, par unité foncière, y compris calicots sans dépasser les limites de la clôture.

---

<sup>11</sup> Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires

<sup>12</sup> Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, Les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum x 1,3m de large maximum



## **6.5 Enseigne temporaire en zone 2**

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 6.1 à 6.4 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation.